

4° par l'insertion, après la définition de «véhicule de promenade», de la suivante:

«*«véhicule de transport d'équipement»*: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;»;

5° par le remplacement de la définition de «véhicule-outil» par la suivante:

«*«véhicule-outil»*: un véhicule-outil au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:

«6° une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

7° une ambulance et un corbillard;

8° une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

9° un véhicule de transport d'équipement.».

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par les suivants:

«7° une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

8° une ambulance et un corbillard;

9° une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

10° un véhicule de transport d'équipement.».

4. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**50.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou souffleuse à neige, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 47, est de 122,94 \$.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31274

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Actuellement, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 5 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués fixe des frais de 35 \$ pour la vérification mécanique que la Société de l'assurance automobile du Québec effectue sur les camions et les véhicules-outils désignés par un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi des modifications susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage ou sont dans un état tel qu'ils constituent un danger.

Ce règlement renvoie aux définitions de camion et de véhicule-outil du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers. Or le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers remplace la définition de camion par une nouvelle, abroge la définition de véhicule-outil et définit une nouvelle catégorie désignée véhicule de transport d'équipement qui regroupe une partie des véhicules qui étaient jusqu'à maintenant visés par la définition de camion ou de véhicule-outil tandis que l'article 4 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998, définit dorénavant la catégorie véhicule-outil.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués modifie le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 5 pour assurer la concordance avec les nouvelles définitions de camion, véhicule de transport d'équipement et véhicule-outil sans toutefois augmenter les frais à la clientèle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 9^o)

1. L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o par le suivant:

«*c*) les camions et les véhicules de transport d'équipement tels que définis au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ainsi que les véhicules-outils, désignés par un agent de la paix en vertu du paragraphe 10^o de l'article 521 du Code de la sécurité routière;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31275

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 799-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3076). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 4 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998, définit dorénavant le véhicule-outil et la dépanneuse. Ces définitions étaient édictées par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et par le Règlement sur les contributions d'assurance. Puisque la nouvelle définition de véhicule-outil les exclut, certains types de grues et de compresseurs se verraient appliqués la tarification d'un camion alors que l'usage des routes par les grues et les compresseurs est similaire à celui du véhicule-outil. Par ailleurs, les véhicules équipés de foreuses de puits ou de pompes à béton sont tarifés comme des camions alors que leur usage des routes est similaire à celui du véhicule-outil.

Il est proposé de créer une définition de véhicule de transport d'équipement pour regrouper les grues, les compresseurs, les foreuses de puits et les pompes à béton et de fixer leur droit d'immatriculation et leur droit pour renouveler le droit de circuler suivant leur masse nette comme pour un véhicule-outil. Ce projet de règlement modifie en outre les définitions de camion, de dépanneuse, de véhicule commercial et de véhicule-outil pour assurer la concordance avec les définitions du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance et de l'article 4 du Code de la sécurité routière. Il est également proposé de réserver les droits payables pour obtenir ou pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse à ceux qui font exclusivement du dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules.

Pour obtenir un certificat d'immatriculation pour un voyage, ce projet de règlement oblige le propriétaire d'un véhicule routier de plus de 3 000 kg à s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Il est proposé de permettre l'apposition d'une plaque d'immatriculation amovible «X» sur un véhicule de transport d'équipement et sur un véhicule-outil afin qu'un